

de 9 000 000 \$, d'un prêt sans intérêt subordonné de 32 440 000 \$ et d'un prêt subordonné de 96 500 000 \$ pour l'acquisition d'une centrale de cogénération et la remise en service d'une usine de pâte kraft;

QUE cette aide financière soit octroyée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE ces conditions et modalités modifient et remplacent les conditions et modalités applicables aux sommes reçues par Kraft Nordic s.e.c, conformément au décret numéro 40-2012 du 20 janvier 2012 et aux normes du programme ESSOR;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ces types de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique, sous réserve de l'allocation en faveur du ministre conformément à la loi, des crédits appropriés.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

71493

Gouvernement du Québec

## Décret 1103-2019, 6 novembre 2019

CONCERNANT la suspension d'une partie des fonctions et pouvoirs de la Commission scolaire English-Montréal et la nomination d'une administratrice

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 479 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement peut notamment, pendant ou après la tenue

d'une vérification ou d'une enquête, ordonner que tout ou partie des fonctions ou pouvoirs d'une commission scolaire soient suspendus pour une période d'au plus six mois et nommer un administrateur qui exerce les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 478.3 de cette loi, le 15 janvier 2019, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur a désigné les fonctionnaires du Bureau des enquêtes ministérielles et réseaux pour enquêter sur la gouvernance et la gestion des ressources de la Commission scolaire English-Montréal ainsi que pour lui faire rapport de leurs travaux d'enquête;

ATTENDU QUE les enquêteurs ont remis leur rapport d'enquête final au ministre le 10 septembre 2019;

ATTENDU QUE le rapport d'enquête met en lumière plusieurs problèmes majeurs de gouvernance et de gestion administrative au sein de la commission scolaire et qu'il est nécessaire de s'assurer du redressement durable de la gouvernance de la commission scolaire et de l'application de bonnes pratiques en matière d'administration afin notamment de permettre à la commission scolaire de remplir adéquatement sa mission et les devoirs qui lui sont imposés par la Loi sur l'instruction publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de suspendre les fonctions et les pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal, et ce, jusqu'au 6 mai 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer madame Marlene Jennings comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner la firme Deloitte, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE les fonctions et les pouvoirs du conseil des commissaires de la Commission scolaire English-Montréal soient suspendus, et ce, jusqu'au 6 mai 2020, à l'exception des pouvoirs d'intenter et de gérer toute procédure devant un tribunal judiciaire, du pouvoir d'octroyer des contrats de services juridiques à ces fins, ainsi que du

pouvoir d'engager financièrement la Commission scolaire English-Montréal pour permettre au conseil des commissaires d'exercer les pouvoirs qui ne sont pas suspendus;

QUE madame Marlene Jennings soit nommée comme administratrice pour exercer pendant cette période les fonctions et pouvoirs du conseil des commissaires qui sont suspendus;

QUE la firme Deloitte soit désignée, afin de conseiller madame Jennings dans le cadre de l'accomplissement de son mandat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71494

Gouvernement du Québec

### **Décret 1104-2019, 6 novembre 2019**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, au cours des exercices financiers 2019-2020 à 2021-2022, et d'une avance de 992 895 \$ pour l'exercice financier 2022-2023, pour son fonctionnement

ATTENDU QUE l'Institut national du sport du Québec est un organisme sans but lucratif constitué en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), qui a pour mission de soutenir tous les athlètes engagés dans un sport olympique ou paralympique ainsi que les entraîneurs et entraîneurs de haut niveau;

ATTENDU QUE le décret numéro 1143-2018 du 15 août 2018 autorise notamment le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à octroyer une avance de 752 687 \$ à l'Institut national du sport du Québec sur l'aide financière maximale à lui être versée pour l'exercice financier 2019-2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 2 628 205 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, s'ajoutant au montant de 752 687 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant de 3 934 625 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 971 580 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, ainsi qu'une avance de 992 895 \$ sur l'aide financière maximale à lui être versée pour 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et la ministre déléguée à l'Éducation soient autorisés à octroyer une aide financière maximale de 11 287 097 \$ à l'Institut national du sport du Québec, soit un montant maximal de 2 628 205 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, s'ajoutant au montant de 752 687 \$ ayant déjà été versé à titre d'avance pour cet exercice financier, un montant de 3 934 625 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021 et un montant de 3 971 580 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022, ainsi qu'une avance de 992 895 \$ sur l'aide financière maximale à lui être versée pour 2022-2023, pour son fonctionnement, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

YVES OUELLET

71495

Gouvernement du Québec

### **Décret 1105-2019, 6 novembre 2019**

CONCERNANT une modification au décret numéro 550-2009 du 12 mai 2009 concernant la Journée nationale du sport et de l'activité physique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 550-2009 du 12 mai 2009, la Journée nationale du sport et de l'activité physique se tient le premier jeudi du mois de mai de chaque année;